

N° : DE/44/8.4/25.01.2021-11

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absent représenté :	1
Présents	44	Absents non représentés :	2
VOTANTS			45

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Fêtes à Sorgues, le 25 janvier 2021, après convocation légale reçue le 19 janvier 2021, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC-TESTE, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, Mme Cindy CLOP, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, M. Dominique DESFOUR, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, M. Guillaume PASCAL, M. Michel PERRAND, M. Raymond PETIT, Mme Valérie PEYRACHE, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gêrôme VIAU.

Était Absent représenté :

M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS).

Etaient Absentes non représentées :

Mme Patricia NICOLAS, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **M. Gêrôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au
Département de Vaucluse Commune de Pernes les Fontaines, RD 38 -
Aménagement de l'ancienne route d'Althen des Paluds**

Monsieur Fulgencio BERNAL, Vice-président, indique à l'assemblée que le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes ont manifesté leur volonté commune de réaliser une opération unique résultant de parties communes afin de sécuriser la RD 38.

L'opération consiste à aménager l'entrée Nord/Ouest de la Commune de Pernes les Fontaines en réalisant 2 tranches de travaux respectivement sur l'Avenue Chabran (reprise des enrobés, implantation d'un plateau traversant, adéquation du réseau d'eaux pluviales) et sur la RD 38 où les travaux consistent à diminuer les vitesses pratiquées et sécuriser les usagers par la création de 2 plateaux traversants, la création d'un cheminement piéton et l'implantation d'un carrefour giratoire à 4 branches au droit du Chemin de Sudre.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse.

Consistance des travaux :

L'aménagement comprend en tranche ferme :

- Les démolitions
- La création d'un carrefour giratoire à 4 branches
- La création d'un cheminement piéton
- La mise en place de 2 plateaux traversants
- La mise en place de fourreaux pour l'éclairage public
- La démolition de l'ouvrage sur la RD 38 avec abaissement du profil en long
- Les travaux sur le réseau d'assainissement pluvial
- La pose de bordures
- Les travaux de réfection de chaussée
- La reprise du mur de soutènement existant le long de la future aire d'accueil des camping-cars

L'aménagement ne comprend pas en tranche ferme :

- Les travaux d'aménagement paysager
- L'éclairage
- L'enfouissement des lignes aériennes
- La reprise du trottoir côté sud

L'aménagement comprend en tranche optionnelle relative aux travaux sur l'Avenue Chabran (section de RD 38 comprise entre le giratoire et la RD 938) :

- La mise en place d'un plateau traversant
- Les travaux sur le réseau d'assainissement pluvial
- Les travaux de réfection de chaussée
- Les mises à la côte sur chaussée
- La réfection des trottoirs côté nord

L'aménagement ne comprend pas en tranche optionnelle :

- Les travaux concernant les réseaux hors EP et leurs enfouissements
- La réfection des trottoirs côté sud

Dispositions financières :

- L'estimation de l'opération s'élève à 1 664 888.00 € H.T.
- La répartition financière entre le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes calculée selon l'estimation des travaux est la suivante :
 - Participation de la Communauté de Communes 65.85 % : 1 096 345.42 € H.T. se répartissant comme suit :
 - 67,11 % de la tranche ferme (1 401 220.00) soit 940 400.68 € H.T.
 - 59.14 % de la tranche optionnelle (263 668.00) soit 155 944.74 € H.T.
 - Participation du Conseil Départemental 34.15 % : 568 542.59 € H.T. dont

- 32.89 % de la tranche ferme (1 401 220.00) soit 460 819.33 € H.T.
- 40.86 % de la tranche optionnelle (263 668.00) soit 107 723.26 € H.T.

La répartition définitive sera arrêtée en appliquant les pourcentages définis ci-dessus aux dépenses effectives de réalisation des travaux.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

La Communauté de Communes versera sa participation conformément à l'échéancier suivant :

- 1/3 du montant plafonné, soit 365 448.47 € H.T. en 2022
- 1/3 du montant plafonné, soit 365 448.47 € H.T. en 2023
- 1/3 du montant plafonné, soit 365 448.47 € H.T. en 2024

Les travaux supplémentaires d'enfouissement de réseaux, d'éclairage public et de réalisation de trottoirs complémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Fulgencio BERNAL, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention jointe à la présente ;

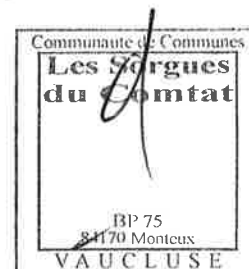
AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer la convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse pour l'aménagement de l'ancienne route d'Althen des Paluds, RD 38, Commune de Pernes les Fontaines.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**

Le Président,



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse

Au titre des travaux relatifs à la

**RD 38
AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE ROUTE D'ALTHEN LES PALUDS
COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES
CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMAT**

CONVENTION

POUR

RD 38

**Aménagement de l'ancienne route d'Althen les Paluds
Commune de Pernes les Fontaines**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Représenté par **Monsieur Maurice CHABERT**,
Président du **Conseil départemental de Vaucluse**, mandaté à cet effet
par délibération n° en date du du Conseil
départemental de Vaucluse,
Hôtel du Département – 84909 AVIGNON Cedex 9

ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** ».

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES
DU COMTAT**

Représentée par **Monsieur Christian GROS**
Président de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat,
autorisé par la délibération n° en date du
CS6075, 84170 MONTEUX

ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il est envisagé de sécuriser la RD 38 en entrée Nord/Ouest de la commune de Pernes les Fontaines en réalisant deux tranches de travaux respectivement sur l'avenue Chabran (reprise des enrobés, implantation d'un plateau traversant, adéquation du réseau d'eaux pluviales) et sur la RD 38 où les travaux consistent à diminuer les vitesses pratiquées et sécuriser les usagers par la création de 2 plateaux traversants, la création d'un cheminement piétons et l'implantation d'un carrefour giratoire à 4 branches au droit du chemin de Sudre.

Le Département et la Communauté de Communes ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de :

- l'existence de parties communes.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du livre IV de la 2^{ème} partie du Code de la Commande Publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée, de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- De définir les obligations respectives du « DEPARTEMENT » et de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES » en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après, conformément au livre IV de la 2^{ème} partie du Code de la Commande Publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée et notamment l'article L.2422-12 qui prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.
- D'arrêter les modalités de financement de ces travaux.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'aménagement comprend en tranche ferme :

- les démolitions,
- la création d'un carrefour giratoire à 4 branches,
- la création d'un cheminement piétons,
- la mise en place de deux plateaux traversants,
- la mise en place de fourreaux pour l'éclairage public,
- la démolition de l'ouvrage sur la RD 38 avec abaissement du profil en long,
- les travaux sur le réseau d'assainissement pluvial,

- la pose de bordures,
- les travaux de réfection de chaussée,
- la reprise du mur de soutènement existant le long de la future aire d'accueil des camping-cars de hauteur variable sur la même base que l'existant hors rampe d'accès.

L'aménagement ne comprend pas en tranche ferme :

- les travaux d'aménagement paysager,
- l'éclairage,
- l'enfouissement des lignes aériennes,
- la reprise du trottoir côté sud.

L'aménagement comprend en tranche optionnelle relative aux travaux sur l'avenue de Chabran (section de RD 38 compris entre le giratoire et la RD 938):

- la mise en place d'un plateau traversant,
- les travaux sur le réseau d'assainissement pluvial,
- les travaux de réfection de chaussée,
- les mises à la côte sur chaussée,
- la réfection des trottoirs côté nord.

L'aménagement ne comprend pas en tranche optionnelle :

- les travaux concernant les réseaux hors EP et leurs enfouissements,
- la réfection des trottoirs côté sud.

Le montant total estimé de cette opération s'élève à **1 664 888.00 €HT** soit **1 997 865, 60 €TTC**.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

La date de démarrage des travaux sera déterminée par le Département en fonction de la programmation budgétaire départementale. Le délai d'exécution prévisionnel est de 8 mois non compris la période de préparation de 1 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département sera maître d'ouvrage de l'opération, à ce titre il exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis au livre IV de la 2^{ème} partie du Code de la Commande Publique.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage, le Département conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution, et procède à la rémunération des prestataires.

Le Département sera maître d'œuvre de l'opération, à ce titre il exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'œuvre tels que définis par l'article L.2431-2 du Code de la Commande Publique.

Le Département dans le cadre de sa mission a la charge de coordonner et de contrôler la bonne exécution de l'ensemble des travaux.

A cette fin, la Communauté de Communes est tenue de fournir à la demande du Département toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Réciproquement, le Département transmettra à la Communauté de Communes le plan de financement pour et à mesure de leur avancée l'ensemble des plans du projet.

La Communauté de Communes fera toutes observations sur ces plans au Département, dans un délai de 15 jours suivant leur réception.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Répartition financière

Le montant total hors taxe de l'opération, estimé par les services du Département à la date d'établissement de la présente convention, est de **1 664 888.00 € HT**.

Le montant financé par la **Communauté de Communes**, en fonction de ses compétences, est de **1 096 345,42 € HT** à raison 65,85 % réparti comme suit :

- 940 400,68 € HT en tranche ferme soit 67,11% du montant total.
- 155 944,74 € HT en tranche optionnelle soit 59,14% du montant total.

Le montant financé par le **Département**, en fonction de ses compétences, est de **568 542,59 € HT** à raison de 34,15 % réparti comme suit :

- 460 819,33 € HT en tranche ferme soit 32,89 % du montant total.
- 107 723, 26 € HT en tranche optionnelle soit 40,86% du montant total.

La répartition définitive sera arrêtée en appliquant les pourcentages définis ci-dessus aux dépenses effectives de réalisation des travaux dans la mesure où le programme n'a pas subi de modification substantielle et où le montant prévisionnel des travaux n'a pas été atteint.

Toute évolution à la hausse de l'opération pourra nécessiter la modification des pourcentages qui devront être recalculés en fonction des travaux et des compétences de chacun.

Chaque partie est responsable des modalités de financement de sa participation et dépose le cas échéant les demandes de subventions auxquelles elle pourrait prétendre.

5.2 – Modalités de règlement

La Communauté de Communes versera sa participation conformément à l'échéancier suivant :

- 1/3 du montant plafonné de la participation intercommunale soit 365.448,47 euros H.T, indiqué à l'article 5.1, en 2022,

- 1/3 du montant plafonné de la participation intercommunale soit 365.448,47 euros H.T, indiqué à l'article 5.1, en 2023,

- 1/3 du montant plafonné de la participation intercommunale soit 365.448,47 euros H.T, indiqué à l'article 5.1, en 2024.

La Communauté de Communes versera sa participation dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la transmission du titre de recettes arrêtant le montant de la participation.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX

Lors des opérations préalables à la réception des travaux (OPR), la Communauté de Communes dûment convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception pourra faire valoir ses observations auprès du Département dans un délai de 15 jours.

A défaut et en cas d'absence du représentant de la Communauté de Communes lors des OPR, celle-ci perdra le droit de faire valoir ses éventuelles observations et le Département prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS ET RESILIATION

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée, le Département s'engage à demander l'accord préalable de la Communauté de Communes. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect par une des parties de ses engagements et d'échec des rencontres en vue d'une issue amiable. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification, ou avenant ultérieur devra être faite à ces adresses sauf changement dûment notifié aux autres parties.

ARTICLE 10 – DIFFUSION

La convention est établie en DEUX exemplaires originaux, dont UN sera remis au Département, UN à la Communauté de Communes.

Fait à Montoux, le

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
les Sorgues du Comtat

Christian GROS

Fait à Avignon, le

Pour le DEPARTEMENT

Monsieur le Président
du Conseil départemental
de Vaucluse

Maurice CHABERT